RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 05115
Numéro SIREN : 484 918 123
Nom ou dénomination : HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2014 sous le numéro de dépôt 33922

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE RELATIVE A LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE HIT FINANCE B.V. PAR LA SOCIETE HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

établie en application de l'article L.236-6 du Code de commerce

LES SOUSSIGNEES :

(1) Monsieur José Luis Viejo Belon, agissant en qualité de Président de la société **HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**, société par actions simplifiée au capital de 1.512.267.743 euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Galliéni – 92130 Issy les Moulineaux (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro R.C.S. 484 918 123 (**HIT**),

ci-après la **Société Absorbante**,

D'UNE PART,

ET

(2) (i) Monsieur José Luis Viejo Belon, agissant en vertu d'un pouvoir conféré par le Président de la société en qualité de représentant de la société Holding d'Infrastructures de Transport et (ii) Jules de Kom et Patrick Blöteet gérants conjoints de INTERTRUST (Netherlands) BV, agissant en qualité de gérants conjoints de la société **HIT FINANCE B.V.**, une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais, dont le siège social est situé Prins Bernahrdplein 200, 1097 JB Amsterdam (Pays-Bas) et immatriculée au registre du commerce néerlandais sous le numéro 34256448, (**HIT Finance B.V.**),

ci-après la **Société Absorbée**,

D'AUTRE PART,

et ensemble désignées les **Sociétés Fusionnant**,

font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et L. 236-29 du Code de commerce, à l'effet de la délivrance, dans les conditions fixées à l'article R. 236-17 du Code de commerce, de l'attestation de conformité des actes et des formalités préalables à la fusion des sociétés HIT Finance B.V. et HIT par absorption de la première par la seconde (la **Fusion**), prévue à l'article L. 236-29 du Code de commerce :

EXPOSE

1. La Société Absorbante et la Société Absorbée ont conclu, par acte sous seing privé en date du 31 juillet 2014, un traité commun de fusion-absorption relatif à l'absorption de la société HIT Finance B.V. par la société HIT, à la transmission de la totalité de l'actif de HIT Finance B.V. et la reprise de la totalité du passif de HIT Finance B.V. par voie de transmission universelle résultant de la disparition de HIT Finance B.V. (le **Traité de Fusion**).

   S'agissant d'une fusion entre deux sociétés de nationalités différentes et étant donné que HIT détient la totalité du capital social émis et libéré de HIT Finance B.V., la Fusion est placée sous le régime des fusions transfrontalières et constitue une fusion dite « simplifiée » régie en France par les articles

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°33922 en date du 23/10/2014

L.236-25 à L.236-32, L.236-11 par renvoi et R.236-1 et suivants du Code de commerce français et aux Pays-Bas par le Titre 7 du Livre 2, Sections 1,2,3 et 3A du Code civil néerlandais.

2. Le Traité de Fusion contient toutes les énonciations prévues par les dispositions légales et réglementaires, et notamment la forme, la dénomination et le siège social des Sociétés Fusionnant, les motifs, buts et conditions de la Fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des Sociétés Fusionnant utilisés pour établir les conditions de l'opération, à savoir le 30 juin 2014, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de HIT Finance B.V. transmis à la Société Absorbante, et la rémunération de l'apport. Le Traité de Fusion indique également les modalités d'implication des salariés dans la définition de leurs droits de participation dans la Société Absorbante, ainsi que les effets de la Fusion sur l'emploi.

3. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-31 du Code de commerce, la Fusion des Sociétés Fusionnant prendra juridiquement effet à la date de délivrance de l'attestation du contrôle de la légalité de la réalisation de la fusion par un notaire ou par le greffier du tribunal de commerce de Nanterre (la **Date de Réalisation**). Sur le plan comptable et fiscal la Fusion prendra également effet à la Date de Réalisation. Conformément à la loi, HIT Finance B.V. sera dissoute sans liquidation à compter et du seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

4. Dans la mesure où la Société Absorbante détient la totalité du capital social de la Société Absorbée et qu'elle s'est engagée à conserver cette participation jusqu'à la Date de Réalisation, aucune nouvelle action ne serait émise pour les besoins de la réalisation de la Fusion, et il n'y aurait pas lieu à augmentation de capital ni à rémunération des apports, ni de ce fait, à l'application d'un quelconque rapport d'échange des actions de la société HIT Finance B.V. contre des actions nouvelles de la société HIT.

5. Afin de déterminer les conditions et modalités de la Fusion, les Sociétés Fusionnant sont convenues de se référer aux états financiers suivants : les états financiers intermédiaires arrêtés au 30 juin 2014 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Compte tenu des liens existant entre les Sociétés Fusionnant, tous les éléments d'actif et de passif de HIT Finance B.V. seront apportés à leur valeur nette comptable.

6. L'article 16.2 de la Directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, les articles L. 2371-1 et suivants du Code du travail et l'article 2 :333k paragraphe 2 du code civil néerlandais ne s'appliquent pas à la Fusion compte tenu de l'absence de salariés au sein de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion.

7. Un exemplaire du Traité de Fusion a été déposé le 5 aout 2014 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour HIT.

   Un exemplaire du Traité de Fusion et les autres documents requis par la réglementation néerlandaise ont été déposés le 5 aout 2014 au Greffe de la Chambre de Commerce d'Amsterdam (Pays-Bas) (*handelsregister van de Kamer van Koophandel*) pour HIT Finance B.V.

8. Un avis relatif à la fusion transfrontalière a été publié au journal d'annonces légales en date du 7 aout 2014 et au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales en date du 21 aout 2014 conformément aux dispositions de l'Article R.236-15 du Code de commerce ainsi qu'à la gazette officielle Néerlandaise et dans un journal national aux Pays-Bas (*Trouw*) en date du 7 aout 2014 conformément à la réglementation néerlandaise applicable. Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

9. Le Projet de Traité de Fusion ainsi que l'ensemble des documents requis par l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été déposés au siège social de la Société Absorbante et mis à la disposition de ses associés dans les conditions légales et réglementaires, à compter du 31 juillet 2014.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbée a été déposé au siège social de la Société Absorbée, conformément à la réglementation néerlandaise.

10. Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des Sociétés Fusionnant. Cependant, l'assemblée générale de la Société Absorbante a approuvé, le 17 juillet 2014, la Fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, ainsi que le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations.

11. En application de la législation néerlandaise, l'assemblée générale la Société Absorbée a approuvé, le 16 octobre 2014, la Fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, ainsi que le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations.

12. En date du 26 aout 2014, le greffier du Tribunal de commerce de Nanterre a délivré l'attestation de conformité des actes et formalités préalables à la fusion conformément à l'article L. 236-29 du Code de commerce et après vérification de la déclaration de conformité établie en application de l'article L. 236-6 du Code de commerce et signée par les Sociétés Fusionnant en date du 22 aout 2014.

Le 30 octobre 2014, le notaire d'Amsterdam a délivré une attestation de conformité des actes et formalités préalables à la fusion.

13. En date du 16 octobre 2014, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce, le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre a contrôlé, dans le délai fixé à l'article R. 236-20 du Code de commerce, la légalité de la réalisation de la Fusion et en particulier que les Sociétés Fusionnant ont approuvé le projet de fusion dans les mêmes termes. Il est précisé que, dans la mesure où il n'existe aucun droit de participation des salariés des Sociétés Fusionnant, les modalités relatives à la participation des salariés conformément au titre VII du livre III de la deuxième partie du Code du travail ne sont pas applicables en l'espèce.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que tous les actes et formalités préalables à la Fusion de HIT Finance B.V. et de HIT ont été régulièrement réalisés en conformité de la loi et des règlements.

La présente déclaration est faite en conformité de l'article L. 236-6 du Code de Commerce afin d'obtenir du Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre la délivrance d'une attestation de conformité des actes et formalités préalables à la fusion.

Fait à Paris Le 16/10/ 2014,

En quatre exemplaires
HIT Finance B.V.
Représentée par :

Intertrust (Netherlands) B.V.
Représentée par Patrick Blöte

Intertrust (Netherlands) B.V.
Représentée par Jules de Kom

Ext 11259

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
Société par actions simplifiée au capital de EUR 1.512.267.743
Siège social : 30, boulevard Galliéni 92130 ISSY LES MOULINEAUX
RCS NANTERRE B 484 918 123

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 21/10/2014 Bordereau n°2014/1 500 Case n°15
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques
Corinne MOULIN
Contrôleur principal des Finances Publiques

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 16 octobre **2014**

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
23 OCT. 2014
DEPOT N° 33922

L'an deux mille quatorze, le 16 octobre,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Francisco Reynes Massanet,

Agissant en qualité de Président de la société Holding D'Infrastructures de Transport, société par actions simplifiée au capital de 1.512.267.743 euros, ayant son siège social sis 30, boulevard Galliéni 92130 ISSY LES MOULINEAUX et immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 484 918 123 (la **Société**),

Ayant au préalable rappelé que, l'assemblée générale de la Société a, par décision en date du 17 juillet 2014 :

1. approuvé dans toutes ses dispositions, le traité de fusion prévoyant la fusion par voie d'absorption de la société HIT Finance B.V., une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais, dont le siège social est situé Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam (Pays-Bas) et immatriculée au registre du commerce néerlandais sous le numéro 34256448 (**HIT Finance B.V.**) par la Société (le **Traité**), et stipulant notamment :

   - que l'évaluation des éléments d'actif au 30 juin 2014 s'élevait à 2.724.940.025 euros et des éléments de passif au 30 juin 2014 s'élevait à 2.722.499.712 euros, soit un actif net total apporté de 2.716.767.640 euros à la date du 31 décembre 2013, ajustée à la date de l'opération à 2.440.313 euros sur la base des comptes de HIT Finance B.V. au 30 juin 2014,

   - la date de réalisation définitive de la fusion au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes (les **Conditions Suspensives**):

     - l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale des actionnaires de HIT Finance BV ;

     - l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale des associés de HIT SAS ;

     - la délivrance de la déclaration attestant l'exécution et la réalisation des actes et formalités antérieures à la Fusion, par un notaire néerlandais ou l'un de ses adjoints ; et

     - la délivrance de l'attestation du contrôle de la légalité de la réalisation de la Fusion par un notaire ou par le greffier du tribunal de commerce de Nanterre, conformément aux dispositions de l'article L.236-30 du Code de commerce français ; étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-31 du Code de commerce la date de réalisation définitive de la Fusion, y compris d'un point de vue comptable et fiscal, sera la date de ladite attestation de contrôle de la légalité (la **Date de Réalisation**) ;

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°33922 en date du 23/10/2014

2. décidé de déléguer au Président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs à l'effet de :

   - constater, la réalisation de chacune des Conditions Suspensives, et en conséquence, constater la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption et la dissolution sans liquidation de HIT Finance B.V. par l'effet de la réalisation définitive de la fusion ;

   - réitérer, si besoin est et sous toute forme, la Fusion de la société HIT Finance B.V. par la Société, établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui pourrait être nécessaire, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société HIT Finance B.V. à la Société et plus particulièrement signer la déclaration de conformité et de régularité requise par l'article L.236-6 du Code de commerce ; et

   - signer toute pièce, tout acte et document, élire domicile, substituer, déléguer et faire tout ce qui sera nécessaire aux effets ci-dessus ;

A PRIS LES DECISIONS CI-DESSOUS :

PREMIERE DECISION

Conformément aux décisions de l'assemblée générale de la Société en date du 17 juillet 2014, le Président constate que :

3. l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale des actionnaires de HIT Finance BV est intervenue le 3 octobre 2014 ;

4. l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale des associés de HIT SAS est intervenue le 17 juillet 2014 ;

5. la délivrance de la déclaration attestant l'exécution et la réalisation des actes et formalités antérieures à la Fusion, par un notaire néerlandais ou l'un de ses adjoints, est intervenue le 3 octobre 2014 ; et

6. la délivrance de l'attestation du contrôle de la légalité de la réalisation de la Fusion par un notaire ou par le greffier du tribunal de commerce de Nanterre, conformément aux dispositions de l'article L.236-30 du Code de commerce français est intervenue le 16 octobre 2014 ;

Par voie de conséquence, le Président constate la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives laquelle emporte fusion-absorption de HIT Finance B.V. par la Société avec effet sur le plan juridique, comptable et fiscal, à la Date de Réalisation, à savoir à la date du 16 octobre 2014.

DEUXIEME DECISION

Le Président constate que, par suite de la décision qui précède, la différence entre le montant de l'actif net apporté par HIT Finance B.V. et la valeur nette comptable de la participation détenue par HIT SAS dans le capital de HIT Finance BV, soit 440.313 euros, constitue un écart de fusion qui sera comptabilisé en produit financier dans les comptes de la Société.

TROISIEME DECISION

Le Président constate, en conséquence des décisions qui précèdent, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion à la Date de Réalisation, la dissolution sans liquidation de HIT Finance B.V. à la Date de Réalisation.

QUATRIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités nécessaires.



Monsieur Francisco Reynes Massanet
Président